



[TRADUCTION]

Citation : *MS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1839

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : M. S.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (592619) datée du 8 juin 2023 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Marisa Victor

Mode d'audience : En personne

Date de l'audience : Le 15 septembre 2023

Personne présente à l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 25 septembre 2023

Numéro de dossier : GE-23-1816

Décision

[1] L'appel est rejeté. L'appelant a reçu une rémunération. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a réparti cette rémunération sur la bonne semaine.

Aperçu

[2] L'appelant a reçu 476 \$ de son ancien employeur. La Commission a décidé que l'argent était une « rémunération » au sens de la loi, car il s'agissait d'une indemnité de vacances.

[3] La loi prévoit que toute la rémunération doit être répartie sur certaines semaines. Les semaines sur lesquelles la rémunération est répartie dépendent de la raison pour laquelle une personne a reçu la rémunération¹.

[4] La Commission a réparti la rémunération à compter de la semaine du 23 avril 2023. C'est la semaine où la Commission a déclaré que l'appelant avait été mis à pied. La Commission a déclaré que c'est pour cette raison que l'appelant a reçu la rémunération.

[5] L'appelant n'est pas d'accord avec la Commission. Il affirme que cette somme ne devrait pas être comptée comme rémunération parce qu'il s'agit d'une indemnité de vacances et que les employés ne devraient pas avoir à l'utiliser pour leurs frais de subsistance. L'appelant ne conteste ni le montant de l'indemnité de vacances ni son taux de prestations hebdomadaires.

Questions en litige

[6] Je dois trancher les deux questions suivantes :

- a) L'argent que l'appelant a reçu est-il une rémunération?
- b) Si l'argent est une rémunération, la Commission a-t-elle réparti la rémunération correctement?

¹ Voir l'article 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

Analyse

L'argent que l'appelant a reçu est-il une rémunération?

[7] Oui, les 476 \$ que l'appelant a reçus constituent une rémunération. Voici mon raisonnement.

[8] La loi dit que la rémunération est le revenu intégral que l'on tire de tout emploi². La loi définit à la fois le « revenu » et l'« emploi ».

[9] Le **revenu** peut être tout ce qu'une personne a reçu ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne. Ce n'est pas nécessairement de l'argent, mais c'est souvent le cas³.

[10] L'**emploi** est tout travail que vous avez fait ou ferez en vertu d'un contrat de travail ou de services⁴.

[11] L'ancien employeur de l'appelant lui a versé 476 \$ en indemnité de vacances. La Commission a décidé que cette somme était une indemnité de vacances. Elle a donc dit que l'argent était une rémunération au sens de la loi.

[12] L'appelant n'est pas d'accord. Il dit que l'indemnité de vacances ne devrait pas être considérée comme une rémunération parce que c'est de l'argent qui a été gagné au fil du temps. Il trouve également injuste que l'indemnité de vacances doive être utilisée pour payer des frais de subsistance. Il estime qu'il aurait dû avoir droit à la totalité des prestations hebdomadaires sans que son indemnité de vacances soit déduite.

[13] L'appelant doit prouver que l'argent **n'est pas** une rémunération. L'appelant doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Autrement dit, il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable que l'argent n'est pas une rémunération.

² Voir l'article 35(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

³ Voir l'article 35(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁴ Voir l'article 35(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[14] La rémunération de l'appelant est une indemnité de vacances. L'employeur de l'appelant lui a donné cette rémunération parce que l'appelant a été mis à pied. L'appelant convient qu'il a reçu son indemnité de vacances à cause de la mise à pied.

[15] Je conclus que personne ne conteste que l'appelant a reçu 476 \$ en indemnité de vacances parce qu'il a été mis à pied. Par conséquent, cet argent a été correctement considéré comme une rémunération.

La Commission a-t-elle réparti la rémunération correctement?

[16] La loi prévoit que la rémunération doit être répartie sur certaines semaines. Les semaines sur lesquelles la rémunération est répartie dépendent de la raison pour laquelle on a reçu la rémunération⁵.

[17] La loi prévoit que la rémunération reçue en raison d'une mise à pied doit être répartie à partir de la semaine où la mise à pied a eu lieu. Le moment où la personne reçoit la rémunération n'a pas d'importance. La rémunération doit être répartie à partir de la semaine de la mise à pied, même si la personne n'a pas reçu cette rémunération à ce moment-là⁶.

[18] Je conclus que l'appelant a été mis à pied à compter de la semaine du 23 avril 2023. Je tire cette conclusion parce que c'est ce que l'appelant a déclaré dans sa demande de prestations et que les dossiers de l'employeur appuient cette conclusion.

[19] La somme à répartir à partir de cette semaine-là est l'indemnité de vacances au complet : 476 \$. L'appelant reçoit chaque semaine 526 \$ de prestations. Les parties ne contestent pas ce montant, et je l'accepte comme un fait. Ainsi, à compter de la semaine du 23 avril 2023, 476 \$ sont répartis sur cette semaine, ce qui donne 50 \$ payables à l'appelant (526 \$ - 476 \$).

⁵ Voir l'article 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁶ Voir l'article 36(9) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[20] L'appelant a déclaré que le montant de l'indemnité de vacances était très faible et qu'en raison de sa situation personnelle, il aurait préféré l'utiliser pour autre chose que ses frais de subsistance. Il trouvait injuste qu'on le pénalise en faisant compter son indemnité de vacances comme rémunération.

[21] Je suis sensible à la situation de l'appelant, mais je suis obligée de respecter la loi. Dans la présente affaire, il est clair que l'appelant a reçu une indemnité de vacances à la suite de sa mise à pied et que cette rémunération a été répartie adéquatement par la Commission.

Conclusion

[22] L'appel est rejeté.

[23] L'appelant a reçu une rémunération de 476 \$. Cette rémunération est répartie sur la semaine du 23 avril 2023.

Marisa Victor

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi